

AFFAIRE N°32 - Demande de garantie complémentaire présentée par la S.H.L.M.R. concernant l'opération "FOUCHEROLLES" (60 HLM) pour un montant de 463 218,42 FF.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 13 Novembre 1973, vous avez donné votre accord pour garantir un prêt de 5 968 935,00 FF contracté par la S.H.L.M.R. en vue de la réalisation de 60 HLM "Opération FOUCHEROLLES".

Cependant, il s'avère que le coût total de cette opération excède les prévisions, ce qui oblige la S.H.L.M.R. à contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. un emprunt complémentaire de 463 218,42 FF, pour lequel la garantie de la commune est demandée.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois, les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 463 218,42 FF, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 7 à mettre en recouvrement chaque année pendant 40 ans.

Je vous demande Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la Société d'H.L.M. ainsi que la passation d'une convention.

+

+

+

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formulée par la Société d'H.L.M. de la REUNION tendant à obtenir la garantie communale,

VU les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU le décret N°66-156 du 19 Mars 1966 instituant une Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M.,

VU l'arrêté interministériel du 16 Juin 1972, notamment son article 7,

DELIBERE :

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la Société Anonyme d'H.L.M. REUNION pour un emprunt de 463 218,42 FF que cet organisme se propose de contracter par fraction ou globalement auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. aux conditions de cette Caisse en vue de la construction de 60 HLM - Opération "FOUCHEROLLES" destinés à la location simple.

Au cas, où la Société Anonyme d'H.L.M. REUNION pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des Prêts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

./...

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'opération d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 463 218,42 FF à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. et la Société d'H.L.M. REUNION et à signer la convention entre la Ville de Saint-Denis et la Société sus-nommée.

Vu  
Saint-Denis, le 6 mai 1975  
Pour le Prefet  
de Secrétairé Général  
Signé: J.P. PROUST  
Pour copie certifiée conforme  
de Directeur des Finances  
et des Collectivités Locales  
Signé: P. BIANCHI